

LE **Canard**



DES TERRITORIAUX
DU GRAND EST

Janvier 2020

*Bonne année
2020*

ACTUS :

Préavis de grève UNSA
JUSQU'AU 31.01.2020

A SAVOIR :

Décrets en vigueur au
1^{er} Janvier 2020

Concours 2020

DOSSIER

*La rupture
conventionnelle*

Voeux

Sylvie, Laeti, Gaby et Philippe

Vous adressent leurs meilleurs vœux pour cette nouvelle année. Nous vous souhaitons une année riche en petits et grands succès. Qu'elle vous apporte l'accomplissement de vos projets les plus chers. Redonnons du sens aux vraies valeurs humaines, celles-là même qui font notre vraie richesse.

... Et n'oubliez pas d'apprécier « les p'tits bonheurs de la vie »



Rupture

Edito



MESSAGE DE VŒUX AU GOUVERNEMENT

Notre motivation professionnelle est une énergie naturelle, renouvelable et non polluante. C'est pourquoi il se-

rait sage et prudent, Monsieur le Premier Ministre, de ne pas la polluer par une réforme de nos retraites plombante et pénalisante pour l'ensemble des territoriaux

Signé : Les agents territoriaux

La pensée du mois

Dans la vie, il faut être bon. Mais pas deux fois, sinon on devient des « Bons-Bons » et les gens nous mangent.

PRÉAVIS DE GRÈVE JUSQU'AU 31 JANVIER

Ce préavis de grève couvrira l'ensemble des initiatives de grève et de mobilisations de nos syndicats sur l'ensemble du territoire national.

Après des mois de tergiversations, le Gouvernement vient de transmettre le projet de loi instituant un système universel de retraite. Mais s'il est présenté comme un dispositif très protecteur qui fera que nul ne sera lésé, aucune mesure d'équité n'est actuellement proposée concernant les territoriaux ([cliquer ici pour lire le préavis](#)).



Nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX

UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

UNION REGIONALE GRAND EST

19, Rue des Vignes

67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Tél. 03 88 24 11 09 Mail : unsa67@orange.fr



**UNION REGIONALE
GRAND EST**

Permanences téléphoniques :

Tous les jours ouverts (du lundi au vendredi) : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

PROCÉDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE : «UN DIVORCE PAR CONSENTEMENT»

Mode d'emploi dans la FPT...

Le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la Fonction Publique est paru au journal officiel du 1er janvier 2020

Vous trouverez ci après la procédure concernant la Fonction Publique Territoriale

Il est à noter que les collectivités territoriales doivent délibérer pour mettre en place les principales étapes.

Procédure

Le processus de rupture conventionnelle est à l'initiative de l'agent ou de l'employeur. La partie à l'origine informe l'autre de son intention par courrier. La date de réception du courrier enclenche le calendrier.

- A partir de cette date, l'administration convoque l'agent à un entretien. Cet entretien se tient au moins dix jours francs après réception du courrier d'intention.
- L'agent peut être accompagné par un conseiller syndical, désigné par une organisation représentative de son choix. Il a tout intérêt à le faire.
- L'entretien porte d'abord sur l'accord ou non des deux parties sur la proposition. En cas de désaccord de l'un ou de l'autre des parties, la procédure doit s'interrompre.
- Ensuite, seront abordés la motivation de l'engagement de la procédure de rupture conventionnelle, la date envisagée de cessation définitive des fonctions, le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle et les conséquences de celle-ci. Plusieurs entretiens peuvent être organisés. Si un accord est trouvé, une convention est signée entre l'agent et l'employeur.

Cette convention contient au moins le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) et la date de cessation définitive.



Dossier

conventionnelle

tive de fonctions. Cette convention ne peut être signée qu'au moins quinze jours francs après le dernier entretien.

De plus, **un délai de rétractation de quinze jours francs commence un jour après la signature de la convention.** Le droit de rétractation s'exerce par courrier. Si aucune des parties n'exerce ce droit, l'agent cesse ses fonctions à la date prévue dans la convention.

Montant de l'indemnité

L'ISRC aura un montant plancher et un montant plafond. Ce montant plancher est composé d'un quart de mois de rémunération brute pour les dix premières années d'ancienneté, puis de deux cinquièmes pour les cinq années suivantes, d'un demi pour les cinq années suivantes et enfin de trois cinquièmes pour les quatre dernières années comptabilisées.

Le plafond est d'un mois de rémunération brute par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté.

Décryptage UNSA :

Pour un agent ayant plus de 24 ans d'ancienneté, le plancher sera au minimum de 9,4 mois de rémunération brute et le plafond de 2 ans.

L'ancienneté tient compte de l'ensemble des durées de service dans les trois versants. La rémunération brute de référence est celle de l'année civile précédant la date d'effet de la rupture conventionnelle.

Sont exclues de la rémunération brute de référence :

- A. les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais,
- B. les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer
- C. l'indemnité de résidence à l'étranger,
- D. Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations,
- E. les indemnités de jury ou d'enseignement,

- F. les indemnités non directement liées à l'emploi
- G. les agents ayant signé un engagement à servir à l'issue d'une période de formation doivent avoir accompli la totalité de la durée de l'engagement pour bénéficier d'une rupture conventionnelle.

L'indemnité de rupture conventionnelle sera défiscalisée et il n'y aura pas de prélèvement social sur son montant.

Et ensuite ?

Un agent qui quitte la Fonction Publique est soumis aux règles de déontologie quant à son futur emploi.

La rupture conventionnelle ouvre droit à l'allocation de retour à l'emploi.

Un agent de la FPT ne pourra pas occuper un emploi dans la même collectivité ou un établissement public en relevant ou auquel appartient cette même collectivité dans les 6 ans suivant la rupture conventionnelle.

Observations :

La procédure de la rupture conventionnelle, pour un salarié relevant du code du travail, est encadrée. Le salarié bénéficie de protections qui ne sont pas reprises pour la fonction publique.

NOTA BENE : Pour les fonctionnaires l'expérimentation de la rupture conventionnelle entre en vigueur le 1er janvier 2020 pour une période de 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2025.



Aller plus loin...

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- [Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019](#) relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique
- [Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019](#) relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.



A savoir

NOUVEAUX DÉCRETS.
Entrée en vigueur : 1^{er} Janvier 2020



A vos stylos !

INSCRIVEZ-VOUS AU **CONCOURS**

● **Attaché territorial**

Concours externe, interne et 3^e concours

Spécialités : Administration générale / Gestion du secteur
sanitaire et social / Analyste / Animation /
Urbanisme et Développement des territoires
Organisateur : CDG54

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :
du 24.03 au 29.04.2020

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
7.05.2020

ET AUX **EXAMENS** **PROFESSIONNELS**

● **Rédacteur principal 1^{re} classe**
(avancement de grade)

Organisateur : CDG54

● **Rédacteur principal 2^e classe**
(avancement de grade + promotion interne)

Organisateur : CDG57

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :
du 10.03 au 15.04.2020

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
23.04.2020

**Equipe de rédaction et
de conception graphique :**

WEISLER Sylvie,
NIÇOISE Laetitia, LEGROS Gaby,
KRAUSS Philippe.

Rejoignez-nous :

Téléchargez sur notre site : rubrique
« **Infos pratiques / Comment adhérer ?** »

(ou cliquez sur les liens ci-dessous) :

Le **BULLETIN D'ADHÉSION**

Le **FORMULAIRE SEPA**

Il faut savoir que :

La cotisation syndicale ouvre droit systématiquement
à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel
cotisé (article 23 de la loi n° 2012-1510).



INDEMNITE COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE LA CSG

Le **décret n° 2019-1595 (du 31.12.19)** a été publié au *Journal Officiel* du 1^{er} Janvier 2020. Ce décret institue une ré-évaluation de l'**indemnité compensatrice de la hausse de la Contribution Sociale Généralisée (CSG)**

dans la Fonction Publique au **1^{er} Janvier 2020** et fixe les modalités de calcul.

Sont concernés les fonctionnaires et agents contractuels de droit public des 3 versants de la Fonction Publique, militaires, magistrats de l'ordre judiciaire.

MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE

Le **décret n° 2019-1392 (17.12.19)** a été publié au *Journal Officiel* du 19 Décembre 2019. Ce décret est relatif à la mise en œuvre du **compte personnel d'activité et à la formation professionnelle tout au long de la vie**. Il entre en vigueur au **1^{er} Janvier 2020**.

Sont concernés les agents publics civils dans les 3 versants de la Fonction Publique et les ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 Octobre 2004.

Il précise les modalités d'application de la mise en œuvre ainsi que les modalités d'utilisation du compte.

GREVE A ECKBOLSHEIM



Les agents se sont mobilisés contre le projet de **délégation de service public du Service Loisirs et Jeunesse**, et ont fait grève le jeudi 09.01.2020.

Ils ont informé les parents de la décision du Conseil Municipal qui souhaite privatiser ce service. Celui-ci gère le *Mini Club* et le *Kid Club*. En effet, les **représentants UNSA** ont souhaité expliquer et partager leurs interrogations et leurs inquiétudes concernant la qualité de l'accueil des enfants mais aussi sur l'avenir et les conditions de travail des agents concernés. La plupart des parents ont été surpris qu'une telle décision soit prise et n'excluent pas d'agir avec les agents. *Affaire à suivre...*



**Faites un geste pour
l'environnement : après avoir lu ce
bulletin, ne le jetez pas ! Partagez-le !**

